



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat  
Der Staatsrat



2021.04790

## Décision

Vu la requête du 4 décembre 2019 de l'ancienne commune de Bagnes sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) à Médières et au Crêt à Verbier ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) et le règlement du 27 mars 2019 sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire (RLcAT) ;

Vu le plan directeur cantonal et la décision d'approbation du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mai 2019 relative à la révision du plan directeur du canton du Valais ;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n°18 du 3 mai 2019 ;

Vu l'absence d'opposition ;

Vu la décision du conseil général de l'ancienne commune de Bagnes du 20 novembre 2019 approuvant la modification partielle du PAZ à Médières et au Crêt ;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n°17 du 24 avril 2020 ;

Vu l'absence de recours déposés ;

Vu la création de la commune de Val de Bagnes et le contrat de fusion entre les anciennes communes de Vollèges et de Bagnes, approuvé par le Grand Conseil le 11 mars 2020 ;

Vu les préavis positifs délivrés par :

- le Service cantonal de l'agriculture (SCA) le 25 juillet 2017 et le 16 janvier 2020 ;
- le Service de l'environnement (SEN) le 24 janvier 2020 ;
- le Service administratif et juridique du DMTE (SAJMTE) le 29 janvier 2020 ;
- le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) le 6 février 2020 ;
- le Service immobilier et patrimoine (SIP) le 26 mars 2020 ;

Vu la proposition de la commission d'estimation du 15 décembre 2020 ;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 8 juillet 2021 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

## **le Conseil d'Etat**

### **décide**

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones (PAZ) à Médières et au Crêt à Verbier telle qu'approuvée par le Conseil général de la commune de Bagnes le 20 novembre 2019 avec les remarques et modifications suivantes :

#### Remarques

1. Au plus tard un an après l'entrée en force de l'autorisation de construire pour le dépôt de bois, la part des parcelles n°16'089 et 16'098 restant en zone agricole 1 doit être évacuée de tout dépôt de bois et le sol doit être rendu à son utilisation agricole initiale.
2. Le Service immobilier et patrimoine (SIP) sera consulté au stade de la procédure d'autorisation de construire.
3. Dans un délai de 60 jours dès la présente homologation, la commune de Val de Bagnes transmet au Service du développement territorial (SDT) les géodonnées établies selon la directive *Modèle de données « Plan d'affectation » - Dénomination des zones d'affectation, saisir et représentation des géodonnées* de novembre 2020.
4. La modification du PAZ à Médières et au Crêt donne lieu à des procédures de taxation sur la plus-value (art. 5 LAT ; art. 10b ss LcAT ; art. 14 ss RLcAT). Dès l'entrée en force de la présente décision, le Conseil d'Etat rendra des décisions de taxation sujettes à réclamation et à recours (art. 10g LcAT).

#### Modifications

Concernant les zones de danger géologiques et hydrauliques, tous les degrés de danger (résiduel, faible, moyen, élevé) doivent figurer sur les plans. Le périmètre concerné sis en degré de danger géologique faible doit donc figurer tel quel sur le plan du PAZ « Médières - Etat proposé » et dans la légende.

Les plans doivent indiquer l'affectation correcte des parcelles, quand bien même ces dernières ne sont pas directement concernées par la modification partielle. Le hachurage du PAZ « Le Crêt - Etat proposé » est modifié pour les terrains suivants :

- Les terrains aux abords de la route, en brun correspondant à la zone de village 1 dans la version approuvée par le Conseil général, doivent être hachurés de la même couleur que la route, en blanc correspondant à une zone sans affectation spéciale.
- La parcelle n°1614, en brun correspondant à la zone de village 1 dans la version approuvée par le Conseil général, doit être hachurée en jaune clair correspondant à la zone agricole 1.

En application de l'art. 46 al. 2 OAT, la présente décision est notifiée à l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

#### A. Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 23 al. 1 let. c LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté particulière de l'affaire, doivent être mis à la charge de la société requérante les frais de décision suivants :

|                |             |
|----------------|-------------|
| - émolument    | : fr. 250.- |
| - timbre santé | : fr. 8.-   |
| <hr/>          |             |
| Total          | : fr. 258.- |

#### B. Voie de recours

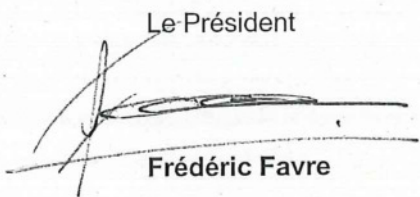
La présente décision peut faire l'objet d'un recours relatif à l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones et du défrichement auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au bulletin officiel. Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Séance du

24 NOV. 2021

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président  
  
Frédéric Favre



Le Chancelier

  
Philipp Spörri

#### Distr.

- 5 extr. DSIS
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. SIP
- 1 extr. SFCEP
- 1 extr. IF